

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

REVISION PROPOSEE DE LA RESOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP14), *PERMIS ET CERTIFICATS*

1. Le présent document est soumis par la Suède* au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Contexte

2. Les systèmes électroniques de gestion des informations permettent aux autorités régulatrices d'échanger des données plus rapidement, plus efficacement et à moindre coût. Au plan international, les gouvernements se tournent de plus en plus vers un échange informatisé des informations comme alternative aux méthodes traditionnelles sur papier. Les Parties à la CITES reconnaissent que les systèmes de délivrance informatisée des permis permettent une réglementation plus efficace du commerce international des espèces sauvages.
3. C'est à cette fin qu'à sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.55 à l'adresse du Comité permanent:

Le Comité permanent élargit le mandat du groupe de travail sur les technologies de l'information et les systèmes informatiques afin qu'il puisse accomplir les tâches suivantes:

- a) *analyser les informations recueillies par le biais des questionnaires afin de déterminer ce qui est commun aux Parties et dans quelle mesure ces systèmes sont compatibles;*
- b) *évaluer et analyser les informations communiquées par Secrétariat sur l'expérience d'autres organes et conventions ou accords [PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC), Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Organisation mondiale des douanes] sur l'utilisation de systèmes électroniques et de permis informatisés;*
- c) *collaborer avec le Secrétariat à la préparation d'un projet de lignes directrices sur l'utilisation de formats, de normes et de protocoles communs pour l'échange d'informations, et de la signature électronique;*
- d) *promouvoir la mise au point et l'utilisation de systèmes de délivrance informatisée des permis entre les Parties;*
- e) *voir si quelques Parties pourraient participer à des études de cas; et*
- f) *faire rapport sur les résultats de son travail au Comité permanent à sa 58^e session.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. En réponse à la décision 14.55, la Suisse et le Royaume-Uni ont établi un projet pilote bilatéral d'échange électronique des informations pour:
 - en tester les aspects pratiques et établir des normes pour le transfert électronique des données sur les importations et les exportations CITES entre les organes de gestion;
 - garantir que les données CITES sont transférées d'une manière compatible avec les normes modernes établies par les Nations Unies et l'Organisation mondiale des douanes; et
 - établir une série d'outils et de normes pour assister les Parties à la CITES qui souhaitent échanger des données par voie électronique et de manière normalisée avec leurs partenaires commerciaux.
5. Durant le projet pilote bilatéral entre le R.-U. et la Suisse, ces deux Parties échangeront leurs permis d'importation et d'exportation via des fichiers en format électronique. Les permis sur papier continueront d'être délivrés parallèlement aux documents électroniques. Cela permettra de mettre au point des formats, des protocoles et des normes communs pour l'échange des informations, et des signatures électroniques.
6. Ces informations ont été incluses dans les orientations données aux Parties sur les formats, les protocoles et les normes d'échange des informations communs et reconnus au plan international, et sur les signatures électroniques (les "outils pour la délivrance informatisée des permis CITES"), qui ont été préparés par le groupe de travail sur les technologies de l'information et les systèmes informatiques. Ces outils assisteront les Parties qui souhaitent élaborer des systèmes d'échange électronique des permis et des certificats CITES et leur permettront de les harmoniser et d'assurer leur cohérence. Les outils sont soumis séparément par le Secrétariat pour examen.
7. La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) indique la procédure à suivre par les Parties à la CITES pour délivrer les permis et les certificats. Cependant, le texte actuel de la résolution ne permet pas aux Parties d'échanger électroniquement des données sur le commerce des espèces CITES.

Recommandation

8. Pour que le transfert électronique des permis et des certificats soit reconnu explicitement comme méthodologie approuvée par la Conférence des Parties, il faut modifier la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14).
9. L'annexe inclut le texte de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) avec les amendements proposés pour permettre l'échange électronique des permis et des certificats CITES, tout en n'imposant pas d'obligation explicite aux Parties à cet égard. La délivrance des permis peut être limitée à des échanges électroniques lorsque tous les pays concernés – les pays d'exportation, d'importation et de transit – acceptent cette procédure. En l'absence d'un tel accord, les permis continueront d'être délivrés sur papier.
10. La Conférence des Parties est invitée à adopter le texte révisé de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) joint en tant qu'annexe au présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Toujours plus de Parties élaborent et utilisent des systèmes de délivrance informatisée des permis. Le Secrétariat reconnaît la nécessité de réviser la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) pour en tenir compte et encourager les Parties à adopter les normes internationales dans l'élaboration de ces systèmes.
- B. Le Secrétariat estime que les amendements proposés, soumis par la Suède, répondent adéquatement aux besoins des Parties qui utilisent ou élaborent des systèmes de délivrance informatisée des permis. Ces amendements reconnaissent aussi la nécessité que les Parties maintiennent les systèmes de délivrance des permis et des certificats sur papier parallèlement aux systèmes de délivrance informatisée.
- C. Le Secrétariat appuie le document soumis par la Suède et recommande l'adoption des amendements proposés pour la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14).

Amendements proposés pour la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14), *Permis et certificats*

RAPPELANT la résolution Conf. 8.16, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992);

RAPPELANT la résolution Conf. 10.2 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000);

RAPPELANT les dispositions de l'Article VI de la Convention qui concerne les permis et certificats;

CONSTATANT que des faux documents et des documents non valables sont de plus en plus utilisés par les fraudeurs et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels documents soient acceptés;

RECONNAISSANT la nécessité que les Parties soient particulièrement vigilantes concernant la délivrance de permis et de certificats couvrant des spécimens de grande valeur ou d'espèces inscrites à l'Annexe I;

RECONNAISSANT que les permis et les certificats peuvent être délivrés sur papier, dans un format électronique, ou des deux manières;

RECONNAISSANT que les Parties n'ont pas l'obligation de délivrer les permis ou les certificats dans un format électronique;

RECONNAISSANT que les Parties qui délivrent des permis ou des certificats dans un format électronique doivent aussi les délivrer sur papier, à moins d'avoir conclu un accord avec les autres Parties concernées;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la normalisation des permis et des certificats en suivant les normes internationales;

NOTANT que les outils pour la délivrance informatisée des permis CITES donnent aux Parties des orientations sur les formats, les protocoles et les normes d'échange des informations communs et reconnus au plan international, et sur les signatures électroniques;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter les principes énoncés dans les outils pour la délivrance informatisée des permis CITES afin de faciliter l'échange des informations entre les organes de gestion nationaux;

RECONNAISSANT que les outils pour la délivrance informatisée des permis CITES nécessiteront des mises à jours et des révisions pour tenir compte du développement continu des normes internationales;

RECONNAISSANT que la délivrance de permis et de certificats CITES constitue un plan de certification garantissant que le commerce ne nuit pas à la survie des espèces inscrites aux annexes;

CONSCIENTE que les indications portées sur les permis et certificats doivent apporter le maximum d'informations pour permettre un contrôle, tant à l'exportation qu'à l'importation, de la correspondance entre les spécimens et le document;

RECONNAISSANT que la Convention ne donne pas d'indications concernant l'acceptabilité d'un permis d'exportation dont la validité arrive à expiration après l'exportation des spécimens mais avant que le permis soit présenté à l'importation;

CONSIDERANT qu'aucune disposition ne fixe la durée maximale de validité des permis d'importation, mais qu'il est nécessaire de fixer une durée de validité propre à garantir le respect des dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de la Convention;

RAPPELANT que les Articles III, IV et V de la Convention stipulent que le commerce de tout spécimen d'une espèce inscrite en ses annexes nécessite la délivrance et la présentation préalables du document pertinent;

RAPPELANT que les Parties ont l'obligation, au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention, de prévoir la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention;

NOTANT que les efforts accomplis par les pays d'importation pour remplir leurs obligations au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), peuvent être gravement entravés par la délivrance rétroactive de permis ou de certificats pour des spécimens ayant quitté le pays d'exportation ou de réexportation sans de tels documents, et que des déclarations relatives à la validité de documents qui ne répondent pas aux exigences de la Convention ont vraisemblablement un effet semblable;

CONSIDERANT que la délivrance rétroactive de permis et de certificats a un effet négatif croissant sur les possibilités d'application pertinente de la Convention et ouvre la voie au commerce illicite;

CONSIDERANT que l'Article VII, paragraphe 7, de la Convention, stipule que dans certaines circonstances, "un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que ... les spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article";

SOUHAITANT cependant que cette dérogation ne soit pas utilisée pour éviter les mesures nécessaires au contrôle du commerce international des spécimens d'espèces inscrites aux annexes à la Convention;

RECONNAISSANT que le commerce de nombreux échantillons biologiques, en raison de leur nature particulière ou de l'objectif particulier de ce commerce, nécessite le traitement rapide des permis et des certificats pour permettre la circulation sans délai des envois;

RAPPELANT que, conformément au paragraphe 3 de l'Article VIII, les Parties doivent faire en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais;

RECONNAISSANT que l'Article VII comporte des dispositions spéciales réduisant les exigences de contrôle des spécimens acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'y appliquent et des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement;

NOTANT la nécessité de mettre au point une procédure simplifiée, compatible avec les obligations des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ETABLIT comme suit les diverses parties de la présente résolution:

- I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES
- II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation
- III. Concernant les permis d'importation
- IV. Concernant les certificats pré-Convention
- V. Concernant les certificats d'origine
- VI. Concernant les certificats pour exposition itinérante
- VII. Concernant les certificats phytosanitaires
- VIII. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces contingentées
- IX. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces de crocodiliens
- X. Concernant les permis et les certificats couvrant les spécimens de coraux
- XI. Concernant les permis et les certificats pour les essences produisant du bois inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation "Sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages"

- XII. Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats
- XIII. Concernant la délivrance rétroactive de permis et de certificats
- XIV. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité
- XV. Concernant les documents pour les collections d'échantillons couvertes par les carnets ATA

Annexe 1 Informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES

Annexe 2 Formulaire type, instructions et explications

Annexe 3 Modèle de certificat pour exposition itinérante; instructions et explications; fiche de traçabilité

Annexe 4 Types d'échantillons biologiques et leur utilisation

I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES

CONVIENT:

- a) que pour être conformes aux dispositions de l'Article VI et des résolutions pertinentes, les permis d'exportation et d'importation, et les certificats de réexportation, pré-Convention, d'origine, d'élevage en captivité et de reproduction artificielle (sauf quand des certificats phytosanitaires sont utilisés à cette fin) doivent inclure l'ensemble des les informations mentionnées à l'annexe 1 de la présente résolution;
- b) que les permis et les certificats peuvent être délivré électroniquement, sur papier, ou des deux manières;
- c) que chaque formulaire, qu'il soit en format électronique ou sur papier, devrait être délivré dans une ou plusieurs des langues de travail de la Convention (français, anglais ou espagnol) et dans la langue nationale si celle-ci n'est pas une des langues de travail;
- d) que chaque formulaire devrait indiquer de quel type de document il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation, pré-Convention, etc.);
- e) que si un formulaire de permis ou de certificat, qu'il soit délivré en format électronique ou sur papier, offre un emplacement pour la signature manuscrite du requérant ou son équivalent électronique dans le cas d'un formulaire électronique, l'absence de signature rend non valide le permis ou le certificat; et
- f) que si une annexe est jointe au permis ou au certificat en tant que partie intégrante de celui-ci, ce fait et le nombre de pages de l'annexe doivent être mentionnés sur le permis ou le certificat, et chaque page de l'annexe doit inclure ce qui suit:
 - i) le numéro du permis ou du certificat et la date de sa délivrance; et
 - ii) la signature manuscrite de l'autorité délivrant le document, et le cachet ou le sceau, sec de préférence, ou son équivalent électronique; et

RECOMMANDE:

- a) aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou utiliser de nouveaux documents, de demander au préalable l'avis du Secrétariat;
- b) aux Parties d'adapter le contenu et, dans la mesure du possible, la présentation, de leurs formulaires de permis et de certificat au formulaire type joint à la présente résolution en tant qu'annexe 2;
- c) aux Parties qui utilisent ou mettent au point des permis et des certificats électroniques, d'adopter les normes recommandées dans les outils pour la délivrance informatisée des permis CITES;
- d) au Secrétariat, lorsqu'un financement externe est disponible, d'organiser l'impression de permis et de certificats sur du papier de sécurité pour le compte des Parties qui en font la demande;

- e) aux Parties de ne pas utiliser de formulaires identiques aux formulaires CITES pour les certificats couvrant le commerce intérieur, afin d'éviter des usages abusifs ou frauduleux;
- f) aux fins de recherche et d'établissement des rapports annuels, de limiter si possible à 14 caractères les numéros des permis et des certificats, selon la formule suivante:

WWxxYYYYYY/zz

où WW représente les deux derniers chiffres de l'année de délivrance, xx représente le code ISO à deux lettres du pays, YYYYYY représente un numéro de série de six chiffres, et zz représente deux chiffres ou lettres, ou une combinaison d'un chiffre et d'une lettre, utilisés par une Partie à des fins d'information interne;

- g) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants:

T Transaction commerciale

Z Parcs zoologiques

G Jardins botaniques

Q Cirques et expositions itinérantes

S Fins scientifiques

H Trophées de chasse

P Fins personnelles

M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)

E Education

N Réintroduction ou introduction dans la nature

B Elevage en captivité ou reproduction artificielle

L Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique;

- h) d'utiliser les codes suivants pour indiquer la source des spécimens:

W Spécimens prélevés dans la nature

R Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch

D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4

A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14), paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)

C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)

F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits

U Source inconnue (**l'utilisation de ce code doit être justifiée**)

I Spécimens confisqués ou saisis

O Spécimens pré-Convention;

- i) que les termes et les codes utilisés sur les permis et les certificats pour indiquer les types de spécimens commercialisés soient conformes à ceux qui figurent dans la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* préparées par le Secrétariat, et que les unités de mesure utilisées soient elles aussi conformes à ces lignes directrices;
- j) **aux Parties d'envisager de mettre au point et d'utiliser des permis et des certificats électroniques;**
- k) **aux Parties, lorsqu'elles utilisent des permis et des certificats sur papier, d'envisager d'utiliser du papier de sécurité;**
- l) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité sur chaque permis et certificat;
- m) que quand un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou un certificat, il soit oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet, sec de préférence, et que son numéro soit reporté sur le document;
- n) qu'en délivrant des permis et des certificats, les Parties suivent la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties [voir résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP14)] pour indiquer les noms des espèces;
- o) aux Parties qui ne l'ont pas déjà fait, de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces les informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements;
- p) de mentionner sur le permis ou le certificat le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document;
- q) à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures internes plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention, et que lorsqu'une Partie en est informée, elle ne délivre pas de permis et de certificats à l'encontre de ces mesures;
- r) que lorsqu'un permis ou un certificat a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'organe de gestion l'ayant délivré en informe immédiatement l'organe de gestion du pays de destination, ainsi que le Secrétariat en ce qui concerne les envois commerciaux; et
- s) que lorsqu'un permis ou certificat est délivré pour remplacer un document annulé, perdu, volé ou détruit, ou arrivé à échéance, il porte le numéro du document remplacé et la raison du remplacement;

II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation

CONVIENT qu'un certificat de réexportation doit aussi mentionner:

- a) le pays d'origine, le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et la date de sa délivrance; et
 - b) le pays de provenance, le numéro du certificat de réexportation de ce pays et sa date de délivrance;
- ou, s'il y a lieu:
- c) la justification de l'omission de ces données;

RECOMMANDE:

- a) que les exportateurs soient encouragés à demander les permis peu de temps avant la date prévue pour l'exportation;
- b) que les organes de gestion requièrent des les informations exactes sur le nombre ou la quantité de spécimens devant être exportés couverts par chaque permis et évitent autant que possible de délivrer des permis sur lesquels le nombre ou la quantité de spécimens ne correspond pas exactement à ce qui sera effectivement exporté;
- c) qu'en cas de demande de remplacement d'un permis inutilisé, le permis de remplacement ne soit délivré que si le permis original a été retourné à l'organe qui l'a délivré, à moins qu'il ait été déclaré perdu, auquel cas l'organe de gestion qui l'a délivré devrait avertir l'organe de gestion du pays de destination que le permis original a été annulé et remplacé;
- d) que, si un exportateur déclare avoir utilisé un permis pour exporter un nombre ou une quantité de spécimens inférieur à celui autorisé sur le permis d'exportation et demande un autre permis pour exporter le reste, avant de délivrer ce nouveau permis, l'organe de gestion obtienne la preuve du nombre ou de la quantité déjà exporté (copie du permis d'exportation validé ou confirmation par l'organe de gestion du pays de destination du nombre ou de la quantité de spécimens importés avec le permis original);
- e) que les spécimens exportés et les spécimens réexportés ne figurent pas sur le même document, à moins d'indiquer clairement lesquels sont exportés et lesquels réexportés;
- f) que, lorsque des certificats de réexportation sont délivrés pour des spécimens dont la forme n'a pas changé depuis leur importation, l'unité de mesure utilisée soit la même que celle utilisée sur le permis ou le certificat accepté à l'importation;
- g) que les dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de l'Article IV, paragraphe 4, de l'Article V, paragraphe 3, et de l'Article VI, paragraphe 2, soient comprises comme signifiant qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation n'est valable que pour une période ne dépassant pas six mois à compter de la date de sa délivrance et qu'il ne peut pas être accepté pour autoriser l'exportation, la réexportation ou l'importation sauf durant sa période de validité;
- h) qu'à échéance de la période de validité de six mois, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation soit considéré comme non valable et dépourvu de toute valeur légale sauf dans le cas mentionné à la partie XI sur les essences produisant du bois;
- i) qu'aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne soit délivré pour un spécimen dont on sait qu'il a été acquis illégalement, même s'il a été importé conformément à la législation nationale, à moins qu'il n'ait été confisqué auparavant;
- j) que les Parties n'autorisent l'importation d'aucun spécimen si elles ont des raisons de croire qu'il n'a pas été acquis légalement dans le pays d'origine;
- k) que les Parties vérifient l'origine des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I afin d'éviter de délivrer des permis d'exportation lorsque la transaction a des fins principalement commerciales et que les spécimens ne proviennent pas d'un établissement d'élevage en captivité enregistré par la CITES; et
- l) que les inspections des documents et des envois soient conduites autant que possible au moment de l'exportation. Cela devrait être considéré comme essentiel pour ce qui est des envois d'animaux vivants;

CONVIENT que dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation aux dispositions de la CITES au titre de laquelle ils ont été exportés du pays d'origine, le pays d'origine est le premier pays dans lequel les spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation; et

CONVIENT en outre qu'en pareil cas, les Parties peuvent, s'il y a lieu, ajouter le texte suivant à la case 5 des permis: "Importé légalement au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES" et préciser à quelle dérogation ce texte se réfère;

III. Concernant les permis d'importation

CONVIENT qu'un permis d'importation pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I peut attester, entre autres, que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales et, s'il s'agit de spécimens vivants, que le destinataire a les installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin; et

RECOMMANDE:

- a) que les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 4, soient comprises comme signifiant qu'un permis d'importation est valable pour une période n'excédant pas 12 mois à compter de la date sa délivrance et qu'il ne peut être accepté pour autoriser l'importation que durant sa période de validité; et
- b) qu'à échéance de la période de validité de 12 mois, un permis d'importation soit considéré comme non valable et dépourvu de toute valeur légale;

IV. Concernant les certificats pré-Convention

CONVIENT qu'un certificat pré-Convention doit aussi mentionner:

- a) que le spécimen couvert par le certificat est pré-Convention; et
- b) la date d'acquisition du spécimen telle que définie dans la résolution Conf. 13.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa 13^e session (Bangkok, 2004); et

RECOMMANDE aux Parties de ne plus délivrer de certificats pré-Convention sauf pour des exportations à destination de pays devenus Parties après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le pays ayant délivré le permis ou pour des exportations à destination d'Etats non-Parties à la Convention;

V. Concernant les certificats d'origine

RECOMMANDE:

- a) que les certificats d'origine émis pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III ne le soient que par un organe de gestion désigné ou par l'autorité compétente si l'exportation est le fait d'un Etat non-Partie, et que les Parties n'acceptent aucun certificat d'origine, à moins qu'il ait été émis par un tel organe ou par cette autorité;
- b) que les dispositions de l'Article V, paragraphe 3, soient comprises comme signifiant qu'un certificat d'origine est valable pour une période n'excédant pas 12 mois à compter de la date de sa délivrance et qu'il ne peut être accepté pour autoriser l'exportation ou l'importation que durant sa période de validité; et
- c) qu'à échéance de la période de validité de 12 mois, un certificat d'origine soit considéré comme non valable et dépourvu de toute valeur légale;

VI. Concernant les certificats pour exposition itinérante

RECOMMANDE:

- a) que chaque Partie délivre un certificat pour les spécimens CITES appartenant à une exposition itinérante établie sur son territoire et enregistrée par l'organe de gestion, si elle souhaite transporter, uniquement à des fins d'exposition, des spécimens d'espèces CITES vers un autre pays, à condition que ces spécimens aient été acquis légalement et qu'ils retournent dans le pays où l'exposition est basée, et qu'ils aient été:
 - i) acquis avant le 1^{er} juillet 1975 ou avant la date d'inscription de l'espèce à une des annexes de la Convention;
 - ii) élevés en captivité selon la définition donnée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.); ou
 - iii) reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14);

- b) que les certificats pour exposition itinérante soient fondés sur le modèle inclus dans l'annexe 3 de la présente résolution. Ils devraient être imprimés dans au moins une des langues de travail de la Convention (français, anglais ou espagnol) et dans la langue nationale si ce n'est pas l'une d'elles;
- c) que les certificats pour exposition itinérante contiennent le code de but "Q" et comportent à la case 5, ou à une autre case si le formulaire type n'est pas utilisé, le texte suivant: "Les spécimens couverts par ce certificat ne peuvent pas être vendus ni transférés dans un autre pays que celui où l'exposition est basée et enregistrée. Ce certificat n'est pas transmissible. Si les spécimens meurent, sont volés, détruits, perdus, vendus ou transférés, ce certificat doit être renvoyé immédiatement par le propriétaire à l'organe de gestion qui l'a délivré";
- d) qu'un certificat pour exposition itinérante distinct soit délivré pour chaque animal vivant;
- e) que, pour les spécimens d'expositions itinérantes autres que les animaux vivants, l'organe de gestion joigne une fiche d'inventaire contenant toutes les informations figurant aux cases 9 à 16 du formulaire type pour chaque spécimen;
- f) que les certificats pour exposition itinérante soient valables trois ans au plus à partir de la date à laquelle ils ont été délivrés pour permettre des importations, exportations et réexportations multiples de chacun des spécimens qu'ils couvrent;
- g) que les Parties considèrent le certificat pour exposition itinérante comme preuve que les spécimens en question ont été enregistrés auprès de l'organe de gestion ayant délivré le certificat et autorisent le passage de ces spécimens à leurs frontières;
- h) qu'à chaque passage en frontière, les Parties fassent approuver les certificats pour exposition itinérante au moyen du timbre et de la signature autorisés du fonctionnaire chargé de l'inspection et laissent les certificats avec les spécimens;
- i) que les Parties contrôlent attentivement les expositions, à l'exportation, à la réexportation et à l'importation, et veillent en particulier à ce que les spécimens vivants soient transportés et traités de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- j) que les Parties requièrent que les spécimens soient marqués ou identifiés de sorte que les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle entre une exposition puissent vérifier que le certificat pour exposition itinérante correspond au spécimen importé;
- k) que si, lors d'un séjour dans un pays, un animal propriété d'une exposition met bas, l'organe de gestion de ce pays en soit dûment informé et délivre le permis ou le certificat CITES approprié;
- l) que si, lors d'un séjour dans un pays, un certificat pour exposition itinérante couvrant un spécimen est perdu, volé ou accidentellement détruit, seul l'organe de gestion l'ayant délivré puisse délivrer un duplicata. Ce duplicata **de certificat** sur papier portera le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original, et contiendra la déclaration suivante: "Le présent certificat est une copie authentique de l'original"; et
- m) que les Parties incluent dans leur rapport annuel la liste de tous les certificats pour exposition itinérante délivrés l'année pour laquelle le rapport est soumis;

VII. Concernant les certificats phytosanitaires

RECOMMANDE:

- a) qu'une Partie, ayant examiné la procédure d'octroi de ses certificats phytosanitaires pour l'exportation des spécimens reproduits artificiellement des espèces inscrites à l'Annexe II et ayant établi que cette procédure apporte la garantie voulue que les spécimens sont reproduits artificiellement [selon la définition de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14)], puisse considérer ces documents comme des certificats établis conformément à l'Article VII, paragraphe 5. Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau **ou leurs équivalents électroniques**, ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la Convention;

- b) à toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires comme certificats de reproduction artificielle d'en informer le Secrétariat et de lui fournir des spécimens des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés; et
- c) que les certificats phytosanitaires soient utilisés exclusivement aux fins d'exportation du pays où a eu lieu la reproduction artificielle des spécimens concernés; et

CHARGE le Secrétariat, lorsqu'une Partie confirme qu'elle délivre des certificats phytosanitaires pour l'exportation de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II, d'en notifier les Parties;

VIII. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces contingentées

RECOMMANDE:

- a) que, lorsqu'une Partie fixe volontairement des quotas d'exportation nationaux pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, à des fins non commerciales, et/ou aux Annexes II et III, elle communique ces quotas au Secrétariat avant de délivrer des permis d'exportation et lui indique les changements apportés à ces quotas dès qu'ils ont lieu;
- b) que chaque permis d'exportation délivré pour des spécimens d'une espèce faisant l'objet d'un quota d'exportation annuel, qu'il ait été établi au plan national ou par la Conférence des Parties, mentionne le quota total établi pour l'année et comporte une attestation indiquant que le quota est respecté. A cette fin, les Parties devraient spécifier le nombre ou la quantité total de spécimens déjà exportés durant l'année en cours (en y incluant ceux couverts par le permis en question) et le quota d'exportation pour l'espèce et les spécimens faisant l'objet du quota; et
- c) que les Parties envoient au Secrétariat les copies des permis, **électroniques et sur papier**, délivrés pour les espèces contingentées si la Conférence des Parties, le Comité permanent ou le Secrétariat le demande;

IX. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces de crocodiliens

RECOMMANDE:

- a) que, quand le commerce de peaux de crocodiliens étiquetées est autorisé, les informations figurant sur les étiquettes soient transcrites sur le permis ou le certificat;
- b) que, dans le cas d'espèces de crocodiliens soumises à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, aucun permis ou certificat pour les peaux ne soit délivré avant que les peaux aient été étiquetées conformément aux dispositions de l'organe de gestion délivrant le document, et avant que leur taille soit enregistrée; et
- c) qu'en cas de non-concordance des les informations figurant sur le permis ou le certificat couvrant des peaux de crocodiliens, l'organe de gestion de la Partie d'importation prenne immédiatement contact avec son homologue de la Partie d'exportation / réexportation, afin de vérifier s'il s'agit réellement d'une erreur due au nombre d'informations demandées au titre de la présente résolution et de la résolution Conf. 11.12, et que, dans ce cas, tout soit fait pour ne pas sanctionner les personnes participant à la transaction;

X. Concernant les permis et les certificats couvrant les spécimens de coraux

RECOMMANDE:

- a) que sur les permis et certificats délivrés pour le commerce des spécimens facilement identifiables en tant que roche de corail [telle que définie dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP14), annexe], lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique correspondant à ces spécimens soit "Scleractinia";
- b) que, compte tenu de l'impossibilité de formuler, pour la roche de corail, l'avis de commerce non préjudiciable requis par l'Article IV, paragraphe 2 a), les Parties souhaitant autoriser l'exportation de roche de corail identifiée seulement au niveau de l'ordre appliquent les dispositions de l'Article IV, paragraphe 3; et

- c) que les Parties qui autorisent l'exportation de roche de corail:
 - i) établissent un quota d'exportation annuel et le communiquent au Secrétariat qui en informera les Parties; et
 - ii) fassent, par l'intermédiaire de leur autorité scientifique, une évaluation (que le Secrétariat pourra obtenir sur demande) fondée sur un programme de suivi, indiquant que cette exportation n'aura aucune incidence sur le rôle de la roche de corail dans les écosystèmes touchés par l'extraction de ces spécimens;

XI. Concernant les permis et les certificats pour les essences produisant du bois inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation "Désigne les grumes, les bois sciés et les placages"

RECOMMANDE que la validité du permis d'exportation ou du certificat de réexportation puisse être prolongée au-delà du maximum normal de six mois après la date de délivrance, à condition:

- a) que le chargement soit arrivé au port de destination finale avant la date d'expiration figurant sur le permis ou le certificat, et qu'il soit maintenu sous douane (c'est-à-dire qu'il ne soit pas considéré comme importé);
- b) que la prolongation n'excède pas six mois à compter de la date d'expiration du permis ou du certificat et qu'aucune prolongation antérieure n'ait été accordée;
- c) qu'un agent compétent ait inscrit la date d'arrivée et la nouvelle date d'expiration sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation, à la case "Conditions spéciales" ou à un emplacement équivalent, en les certifiant par un timbre ou un cachet officiel et sa signature **ou leurs équivalents électroniques**;
- d) que le chargement soit importé, pour mise à la consommation, du port où il se trouvait lorsque la prolongation a été accordée et avant la nouvelle date d'expiration; et
- e) qu'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation amendé conformément à l'alinéa c) ci-dessus soit envoyée au pays d'exportation ou de réexportation pour qu'il puisse amender son rapport annuel, ainsi qu'au Secrétariat CITES; et

RECOMMANDE en outre que tout permis ou certificat mentionnant les noms et adresses complets du (ré)exportateur et de l'importateur, conformément à l'annexe 1, paragraphe d), de la présente résolution, ne soit pas accepté à l'importation dans un pays autre que celui à destination duquel il a été délivré, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la quantité effective de spécimens exportés ou réexportés est inscrite à la case prévue à cet effet sur le permis ou le certificat et certifiée par le timbre ou le cachet et la signature de l'autorité qui a procédé à l'inspection au moment de l'exportation ou de la réexportation;
- b) la quantité exacte dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus est importée;
- c) le numéro de la lettre de connaissance du chargement est indiqué sur le permis ou le certificat;
- d) la lettre de connaissance du chargement est présentée à l'organe de gestion avec l'original du permis ou du certificat au moment de l'importation;
- e) l'importation a lieu dans les six mois suivant la délivrance du permis d'exportation ou du certificat de réexportation ou dans les 12 mois suivant l'émission d'un certificat d'origine;
- f) la durée de validité du permis ou du certificat n'a pas déjà été prolongée;
- g) l'organe de gestion du pays d'importation a inscrit sur le permis ou le certificat, à la case "Conditions spéciales" ou à un emplacement équivalent, la mention suivante, certifiée au moyen de son timbre ou de son cachet et de sa signature:

"importation en [nom du pays] autorisée conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) (partie XI) le [date]"; et

- h) une copie du permis ou du certificat amendé conformément à l'alinéa g) ci-dessus est envoyée au pays d'exportation ou de réexportation pour qu'il puisse modifier son rapport annuel, ainsi qu'au Secrétariat CITES;

XII. Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats

RECOMMANDE:

- a) que les Parties suivent une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats afin de faciliter et d'accélérer le commerce qui n'aurait pas d'effets ou qui aurait des effets négligeables sur la conservation de l'espèce en question, par exemple:
- i) lorsque des échantillons biologiques des types et tailles précisés à l'annexe 4 à la présente résolution sont requis de toute urgence:
 - A. dans l'intérêt d'un animal;
 - B. dans l'intérêt de l'espèce concernée ou d'autres espèces inscrites aux annexes;
 - C. à des fins judiciaires ou de respect de la loi;
 - D. pour la lutte contre des maladies transmissibles entre espèces inscrites aux annexes; ou
 - E. à des fins de diagnostic ou d'identification;
 - ii) pour délivrer des certificats à des spécimens pré-Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article VII;
 - iii) pour délivrer des certificats pour des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement en application du paragraphe 5 de l'Article VII ou pour délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation conformément aux dispositions de l'Article IV pour les spécimens mentionnés au paragraphe 4 de l'Article VII; et
 - iv) dans tout autre cas où un organe de gestion estime qu'une procédure simplifiée est justifiée;
- b) que les Parties, afin de simplifier la procédure de délivrance des permis et des certificats, dans les circonstances susmentionnées:
- i) tiennent un registre des personnes et organes pouvant bénéficier de la procédure simplifiée ainsi que des espèces pouvant faire l'objet de commerce en vertu de cette procédure;
 - ii) fournissent aux personnes et organes figurant sur ces registres des permis et des certificats partiellement remplis, valables pour une période allant jusqu'à six mois pour les permis d'exportation, 12 mois pour les permis d'importation ou les certificats de réexportation et trois ans pour les certificats sur les spécimens pré-Convention ou ceux élevés en captivité ou reproduits artificiellement; et
 - iii) autorisent les personnes ou organes figurant sur ces registres à ajouter des les informations spécifiques au recto des documents CITES lorsque l'organe de gestion a indiqué dans la case 5 ou dans un emplacement équivalent les éléments suivants:
 - A. une liste des cases que les personnes ou organes figurant sur ces registres sont autorisés à remplir pour chaque envoi; si cette liste inclut des noms scientifiques, l'organe de gestion doit avoir inclus l'inventaire des espèces approuvées au dos du permis ou du certificat ou à une annexe jointe;
 - B. toutes conditions spéciales; et
 - C. un endroit où la personne ayant rempli le document appose sa signature;
- c) que, concernant le commerce des échantillons biologiques des types et tailles spécifiés à l'annexe 4 de la présente résolution, dont le but figure parmi ceux spécifiés au paragraphe a) ci-dessus, les

permis et certificats approuvés au moment où les documents étaient délivrés plutôt qu'au moment où l'envoi était exporté ou réexporté soient acceptés – à condition que le conteneur porte une étiquette, telle qu'une étiquette des douanes, indiquant "Echantillons biologiques CITES" avec le numéro du document CITES; et

- d) que, pour traiter les demandes d'exportation d'échantillons biologiques dont les types, tailles et utilisations figurent à l'annexe 4 de la présente résolution, les autorités scientifiques formulent des avis spécifiques d'exportation non préjudiciable couvrant des envois multiples de tels échantillons, en tenant compte des effets de la collecte des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II pour déterminer si l'exportation ou l'importation de ces échantillons pourraient nuire à la survie des espèces en question;

XIII. Concernant la délivrance rétroactive de permis et de certificats

RECOMMANDE:

- a) qu'un organe de gestion d'un pays d'exportation ou de réexportation:
- i) ne délivre pas de permis et de certificats CITES rétroactivement;
 - ii) ne remette pas aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité d'exportations ou de réexportations de spécimens sortis de son pays sans les documents CITES exigés; et
 - iii) ne remette pas aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité des permis et des certificats qui, au moment de l'exportation, de la réexportation ou de l'importation, n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention;
- b) qu'un organe de gestion d'un pays d'importation, ou d'un pays de transit ou de transbordement, n'accepte pas les permis et les certificats délivrés rétroactivement;
- c) qu'il ne soit pas dérogé aux recommandations a) et b) ci-dessus pour des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I et qu'il n'y soit dérogé lorsqu'il s'agit de spécimens des espèces inscrites aux Annexes II et III que si les organes de gestion des deux pays, celui d'exportation (ou de réexportation) et celui d'importation, ont la preuve, après enquête diligente et approfondie menée en étroite collaboration entre les deux pays:
- i) que les irrégularités constatées ne peuvent être attribuées à l'exportateur (ou au réexportateur) ou à l'importateur ou que, dans le cas de spécimens importés ou (ré)exportés en tant qu'objets personnels ou à usage domestique (ce qui, aux fins de la présente résolution, inclut les animaux de compagnie vivants voyageant avec leur propriétaire), l'organe de gestion, en consultation avec l'autorité chargée des contrôles, a la preuve qu'une erreur involontaire a été commise et qu'il n'y a pas eu intention de tromper; et
 - ii) que l'exportation (ou la réexportation) et l'importation des spécimens en question sont par ailleurs conformes à la Convention et à la législation correspondante des pays d'exportation (ou de réexportation) et d'importation;
- d) que pour chaque dérogation:
- i) le permis ou le certificat indique clairement qu'il a été délivré rétroactivement; et
 - ii) les raisons de cette mesure, qui devraient être compatibles avec le paragraphe c) ci-dessus, soient mentionnées dans les conditions du permis ou du certificat et une copie soit envoyée au Secrétariat, et la liste de celles-ci figure également dans leur rapport bisannuel au Secrétariat;
- e) qu'en cas de délivrance de permis rétroactifs pour des objets personnels ou à usage domestique comme indiqué ci-dessus au paragraphe c) i), les Parties prévoient d'imposer, s'il y a lieu, des sanctions et des restrictions aux ventes ultérieures ayant lieu dans les six mois, afin de se prémunir contre tout abus de la possibilité d'accorder des dérogations à l'interdiction générale de délivrance rétroactive de permis; et

- f) le pouvoir d'appréciation susmentionné quant à la délivrance rétroactive des permis et certificats ne s'exerce pas à l'endroit des récidivistes;

XIV. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité

RECOMMANDE:

- a) que les Parties refusent les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, **rature**, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature, **ou son équivalent électronique**, de l'autorité délivrant le document;
- b) que, quelles que soient les irrégularités suspectées, les Parties échangent les permis ou certificats délivrés et/ou acceptés afin d'en vérifier l'authenticité;
- c) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat sur papier, les Parties refusent le document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet;
- d) que les Parties refusent tout permis ou certificat non valable, y compris les documents authentiques qui ne contiennent pas toutes les informations requises, spécifiées dans la présente résolution, ou qui contiennent des les informations qui font douter de la validité du permis ou du certificat;
- e) que les Parties refusent les permis et certificats n'indiquant pas le nom scientifique de l'espèce concernée (y compris, s'il y a lieu, de la sous-espèce) sauf si:
- i) la Conférence des Parties a admis que l'usage des taxons supérieurs est acceptable;
 - ii) la Partie délivrant le document peut prouver que cette omission est justifiée et a fourni un justificatif au Secrétariat;
 - iii) pour certains produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, ceux-ci ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce; ou
 - iv) les peaux travaillées ou des morceaux de telles peaux d'espèces du genre *Tupinambis*, importés avant le 1^{er} août 2000 sont réexportés, auquel cas l'indication *Tupinambis* spp. est suffisante;
- f) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat, elle conserve l'original ou **une copie électronique ou**, si sa législation nationale s'y oppose, elle procède à son annulation indélébile, de préférence par perforation, particulièrement en ce qui concerne le timbre de sécurité, **ou enregistre le document électronique comme annulé**;
- g) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat délivré pour une exportation ou une réexportation, il en informe immédiatement le pays d'exportation ou de réexportation;
- h) que, lorsqu'une Partie est informée qu'un permis ou un certificat qu'elle a délivré a été refusé, elle prenne des mesures pour s'assurer que les spécimens en question n'entrent pas dans le commerce illicite;
- i) que, lorsque l'original d'un permis ou d'un certificat sur papier n'est pas utilisé par son titulaire pour effectuer le commerce autorisé, les Parties s'assurent que cet original est retourné par le titulaire à l'organe de gestion l'ayant délivré, afin d'éviter l'utilisation illicite du document, **et, dans le cas d'un permis ou d'un certificat électronique, qu'une notification soit envoyée à l'organe de gestion l'ayant délivré et que le permis électronique soit enregistré comme inutilisé**; et
- j) que les Parties contrôlent soigneusement les courriels et télécopies reçus pour confirmer la validité de permis et s'assurent que les informations qui figurent sur les télex et télécopies, notamment les numéros, correspondent à celles se trouvant dans le répertoire CITES;

RECOMMANDE en outre aux organes de gestion de n'autoriser l'importation de tissus en laine de vigogne que si l'envers porte le logotype correspondant au pays d'origine et la marque VICUÑA-PAYS D'ORIGINE, ou s'il s'agit de tissus contenant de la laine de vigogne pré-Convention; et

PRIE les Parties de s'informer auprès du Secrétariat:

- a) en cas de doute sérieux au sujet de la validité de permis accompagnant des envois suspects; et
- b) avant d'accepter toute importation de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I déclarés élevés en captivité ou reproduits artificiellement; et

XV. Concernant les documents pour les collections d'échantillons couvertes par les carnets ATA

RECOMMANDE:

- a) qu'aux fins de la procédure décrite ci-dessous, l'expression "collection d'échantillons" couvre les collections de spécimens morts et de parties et produits acquis légalement d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, et ceux des animaux élevés en captivité ou des plantes reproduites artificiellement d'espèces de l'Annexe I qui sont traités comme des spécimens couverts par l'Annexe II, qui n'ont pas le droit d'être vendus ou transférés, et qui passent les frontières pour être montrés avant de retourner dans le pays qui, le premier, a autorisé ce déplacement; et
- b) que ces collections d'échantillons soient considérées comme "en transit" et bénéficient des dispositions spéciales stipulées à l'Article VII, paragraphe 1, comme indiqué dans la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP13), aux conditions suivantes:
 - i) la collection d'échantillons est couverte par un carnet ATA et est accompagnée par un permis CITES standard sur lequel il est indiqué que le document est un "permis d'exportation" ou un "certificat de réexportation", comme approprié, et/ou "autre" et, de plus, il est spécifié que le document est délivré pour une "collection d'échantillons";
 - ii) il est spécifié à la case 5 ou à une place équivalente, que "ce document couvre une collection d'échantillons et n'est valable que s'il est accompagné par un carnet ATA valable. Les spécimens couverts par ce certificat n'ont pas le droit d'être vendus ou transférés tant qu'ils se trouvent hors du territoire de l'Etat qui a délivré ce document." Le numéro du carnet ATA devrait être noté sur le document l'accompagnant; s'il ne l'est pas, il peut être noté sur ce document par les douanes ou un autre cadre CITES chargé de l'approbation du document CITES;
 - iii) le nom et l'adresse (avec indication du pays) de l'importateur et de l'exportateur ou du réexportateur doivent être les mêmes; les noms des pays visités sont indiqués à la case 5 ou à une place équivalente;
 - iv) la date d'expiration de ce document ne doit pas être postérieure à celle du carnet ATA l'accompagnant et sa durée de validité ne dépasse pas six mois à compter de la date à laquelle il a été délivré;
 - v) à chaque passage en frontière, la Partie vérifie la présence du permis ou du certificat CITES mais le laisse avec la collection et veille à ce que le carnet ATA soit correctement approuvé par les douanes par un timbre et une signature autorisés; et
 - vi) les Parties vérifient soigneusement le permis ou le certificat CITES et la collection d'échantillons au moment de la première exportation ou réexportation et à son retour afin de s'assurer qu'elle n'a subi aucun changement;

CONVIENT:

- a) que le permis ou le certificat CITES n'est pas transférable et que s'il est perdu, volé, ou détruit accidentellement lors du séjour dans un pays, seul l'organe de gestion qui l'a délivré peut en faire un duplicata. Ce duplicata portera si possible le même numéro et la même date de validité que l'original, et contiendra la déclaration suivante: "Ce document est une copie authentique de l'original" ou remplace l'original portant le numéro xx;
- b) que si les spécimens de la collection sont perdus, volés, ou détruits, l'organe de gestion qui a délivré ce document en est immédiatement informé, de même que l'organe de gestion du pays où cela s'est produit; et

- c) que les Parties qui ne reconnaissent pas ou n'utilisent pas le carnet ATA suivent la procédure CITES habituelle pour l'exportation, la réexportation et l'importation des collections d'échantillons; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 8.16 (Kyoto, 1992) – Expositions itinérantes d'animaux vivants;
- b) résolution Conf. 10.2 (Rev.) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Gigiri, 2000) – Permis et certificats; et
- b) résolution Conf. 11.6 (Rev. CoP13) (Gigiri, 2000, telle qu'amendée à Bangkok, 2004) – Commerce de tissus en laine de vigogne.

Annexe 1 Informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES

- a) Le titre et le logotype de la Convention
- b) Le nom et l'adresse complets de l'organe de gestion l'ayant délivré
- c) Un numéro de contrôle unique
- d) Les noms et adresses complets de l'exportateur et de l'importateur
- e) Le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens (ou de la sous-espèce lorsque cette mention est nécessaire pour déterminer l'annexe à laquelle est inscrit le taxon en question), selon la nomenclature normalisée adoptée
- f) La description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat
- g) Les numéros des marques figurant sur les spécimens lorsqu'ils sont munis d'une telle marque ou lorsqu'une résolution de la Conférence des Parties prescrit un tel marquage (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, etc.)
- h) L'annexe à laquelle est inscrite l'espèce, la sous-espèce ou la population
- i) La source des spécimens
- j) La quantité de spécimens et, s'il y a lieu, l'unité de mesure utilisée
- k) La date d'émission et la date limite de validité
- l) Le nom du signataire et sa signature, manuscrite pour les permis et les certificats sur papier, ou son équivalent électronique pour les permis et les certificats électroniques
- m) Le cachet sec ou le sceau humide de l'organe de gestion ou son équivalent électronique
- n) La mention que le permis concernant des animaux vivants n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants (Lignes directrices CITES pour le transport)* ou, en cas de transport aérien, à la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants*
- o) Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle à des fins commerciales (Article VII, paragraphe 4), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur
- p) La quantité réelle de spécimens exportés, certifiée par le sceau ou le cachet et la signature de l'autorité ayant effectué l'inspection au moment de l'exportation
- q) Lorsque des spécimens sont marqués au moyen d'un transpondeur de microcircuit, tous les codes du microcircuit et la marque de commerce du fabricant du transpondeur et, lorsque c'est possible, l'endroit où le microcircuit est implanté

A n'inclure que sur les certificats d'origine

- r) Une déclaration indiquant que les spécimens proviennent du pays ayant délivré le certificat

***** AUCUN AMENDEMENT N'EST PROPOSE AU-DELA DE CE POINT *****